



FAQ de suivi du webinaire CPAS-Forem **Réponses au 22.9.2026 (cette FAQ est évolutive)**

Anne-Sophie Tirmarche

Le 25 août, la Fédération des CPAS organisait avec le Forem un webinaire sur le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et sur son arrêté d'exécution. Environ 500 personnes s'y étaient inscrites.

Consécutivement à ce webinaire, la Fédération des CPAS a compilé les questions relatives au décret activation dans une FAQ évolutive qui reprend les questions qui n'avaient pas pu trouver de réponses lors de cet événement. Elle continuera d'être alimentée progressivement.

Table des matières

1.	Espace partenaire.....	2
2.	Articulation entre les accompagnements du Forem et du CPAS.....	2
3.	RGPD	3
4.	Degré d'employabilité	4
5.	Personnes non mobilisables ou aptitude réduite au travail	5
6.	Aspects médicaux	7
7.	Articles 60/61	7
8.	Accès aux aides à l'insertion dans le cadre de la collaboration :	8
9.	Collaboration avec des tiers.....	8
10.	Divers.....	9

1. Espace partenaire

Comment les alertes seront-elles communiquées aux CPAS si aucun organisme d'accompagnement n'a été encodé dans les trois mois qui suivent l'inscription ?	màj
C'est un élément qui sera prochainement discuté avec les CPAS. Le système d'alerte passera par le dossier unique (qui n'est pas encore opérationnel à ce stade). Il attirera l'attention du CPAS, qui pourra aller consulter le dossier du chercheur d'emploi. Si malgré les alertes, aucun organisme n'a été encodé, l'accompagnement reviendra par défaut au CPAS. La première alerte aura lieu 10 jours avant la date correspondant aux 3 mois d'inscription, la seconde alerte aura lieu 1 jour après cette date. Si 7 jours après la deuxième alerte, le CPAS n'a rien encodé, l'accompagnement lui reviendra par défaut (donc à 3 mois d'inscription + 8 jours).	23.9.2026
La connexion à l'espace partenaire, et par la suite au dossier unique, doit-elle se faire au nom du CPAS ou des agents ?	màj
La connexion doit se faire au nom des agents.	23.9.2026
Pourra-t-on demander un misip via l'espace partenaire (et par la suite le portail partenaire) ?	màj
Depuis l'été 2026, les CPAS peuvent désormais organiser eux aussi des stages d'insertion par l'observation professionnelle (stages IOP). Pour plus d'informations : https://www.uvcw.be/bib/5142	23.9.2026

2. Articulation entre les accompagnements du Forem et du CPAS

La délégation de l'accompagnement au Forem risque-t-elle de mettre les CPAS en porte-à-faux par rapport à leur obligation de conclure des PIIS ? Comment le PIIS et l'accompagnement par le Forem peuvent-ils s'articuler ?	màj
Idéalement, les deux suivis doivent coexister et viser une cohérence entre le PIIS et l'accompagnement par le Forem, afin que les actions se complètent l'une l'autre. Pour un accompagnement optimal, le Forem et le CPAS doivent s'adapter l'un à l'autre, grâce aux informations encodées dans le dossier de la personne.	23.9.2026

D'un point de vue administratif, le Ministre de l'Emploi, P.-Y. Jeholet s'est engagé à s'assurer auprès de la Ministre de l'Intégration sociale, Anneleen Van Bossuyt que le SPP IS valide les PIIS qui prévoient un accompagnement par le Forem. La Fédération des CPAS restera attentive à l'évolution de ce dossier.	
---	--

Le Forem va-t-il co-signer le PIIS, en qualité de partenaire tiers ?	màj
Cela n'est pas prévu. Le Forem est partenaire du parcours ISP, mais pas du PIIS en tant que tel.	23.9.2026

La désignation automatique du CPAS comme organisme d'accompagnement au bout des 3 mois est-elle réversible ? L'organisme d'accompagnement d'une personne chercheuse d'emploi peut-il changer, sans délai ?	màj
À tout moment, le CPAS peut consulter le dossier du chercheur d'emploi et identifier ou modifier l'organisme chargé de l'accompagnement. Le CPAS peut ainsi récupérer l'accompagnement d'une personne ou, au contraire, déléguer l'accompagnement dont il avait la charge.	23.9.2026

Comment le Forem va-t-il communiquer au CPAS la suspension du suivi des chercheurs d'emploi qui auraient manqué à leurs obligations (si ceux-ci ont manqué 2 rendez-vous sans avoir prévenu), afin que le CPAS puisse prendre le relais ?	màj
Si le Forem constate des manquements, ceux-ci seront affichés dans le dossier unique. Les travailleurs sociaux pourront en prendre connaissance en consultant le dossier unique. De plus, un système d'alerteur est prévu dès la première absence.	23.9.2026

3. RGPD

Les CPAS doivent-ils faire signer un document au bénéficiaire afin de l'avertir de l'échange de certaines données entre les organismes dans le cadre de son accompagnement ?	màj
Non. En tant que responsable de traitement, le CPAS a d'ores et déjà l'obligation de fournir certaines informations relatives aux traitements de données à caractère personnel à chaque personne concernée, conformément à ce qui est prévu dans le RGPD. En cas de collecte directe (données obtenues auprès de la personne concernée elle-même), ces informations doivent être fournies au moment de la collecte des données à caractère personnel.	23.9.2026

En cas de collecte indirecte (données obtenues auprès d'une autre source : flux BCSS, dossier unique...), ces informations doivent être communiquées dès que possible (notamment lors du premier contact avec la personne concernée) et, au plus tard, dans un délai d'un mois. Rappelons par ailleurs que les données échangées ne concerneront que les actions mises en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion socioprofessionnelle, ou toute autre information nécessaire en lien avec ce parcours ; il faut donc être attentif à ne pas partager des informations sensibles et d'ordre purement social. En résumé : les informations doivent être limitées à ce qui est utile dans le cadre d'une recherche d'emploi.	
--	--

Quelles sont les garanties en matière de respect de la confidentialité ?	màj
Tant que Forem que les CPAS sont soumis au respect des règles du RGPD. Le dossier unique est conçu pour respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. L'accès aux données est granulaire et différencié entre les partenaires en fonction de leurs missions. Seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent y être introduites par les utilisateurs. Par ailleurs, tant le Forem que les CPAS doivent disposer d'une politique de sécurité de l'information qui organise / opérationnalise cette sécurité dans l'ensemble des tâches quotidiennes réalisées au sein de l'institution. Cela implique notamment des mesures de sécurité liées aux collaborateurs, une gouvernance des données à caractère personnel, une protection des accès physiques et logiques, une documentation adéquate, une attention dans les relations avec les fournisseurs, une gestion des incidents et de la continuité... Le Forem est également soumis à un code de déontologie en tant que service public. En revanche, il n'est pas soumis au secret professionnel.	23.9.2026

4. Degré d'employabilité

Comment le Forem va-t-il identifier les freins d'ordre social (lorsqu'il détermine le degré d'employabilité ou dans le cadre du plan d'actions jeunes) ?	màj
Les assistants sociaux du Forem sont outillés pour identifier les freins impactant fortement la capacité de la personne à intégrer un emploi ou une formation. Concernant les problématiques psycho-médico-sociales dans le cadre de l'évaluation de l'employabilité, les données qui ont été retenues à ce stade (le modèle pourrait encore évoluer) sont les suivantes : - Examen de l'assistant social du Forem dans le dossier unique, et confirmation des freins ayant un impact sur l'insertion à l'emploi ou à la formation ; - Présence d'un trajet spécifique ou d'un statut non mobilisable dans Erasme ; - Absence de capacité de gain dans Erasme ;	23.9.2026

- La personne est issue de l'enseignement spécialisé + elle a travaillé moins de six mois sur les deux dernières années ; - La personne a 60 ans ou plus + elle a travaillé moins de six mois sur les deux dernières années ; - Régime de protection de la personne (qui consiste à se faire assister pour la gestion de son patrimoine ou de sa personne) ou avoir 33% d'incapacité. Dans l'arbre de décision, le Forem examine en premier lieu les freins psycho-médico-sociaux ; si ceux-ci sont avérés, la personne est considérée comme ayant une employabilité très faible.	
--	--

Le statut lié au degré d'employabilité est-il amené à évoluer au fil du temps ?	màj
Oui. Le Forem évalue le degré d'employabilité de la personne au départ de l'objectivation du profil du chercheur d'emploi. Pour ce faire, le Forem s'appuie sur des savoirs, des savoir-faire et des compétences transversales. Il effectue un premier diagnostic d'employabilité, qui va être affiné et adapté tout au long du parcours, par exemple au gré de nouvelles compétences acquises ou de difficultés personnelles ayant surgi.	23.9.2026

Quand cette employabilité est-elle évaluée par le Forem ?	màj
Le Forem évalue l'employabilité dès l'inscription. Le degré d'employabilité est identifié dans les quinze jours qui suivent l'inscription (mais, comme expliqué ci-dessus, celui-ci peut être amené à évoluer).	23.9.2026

5. Personnes non mobilisables ou aptitude réduite au travail

Une personne non mobilisable et une personne avec aptitude réduite au travail, est-ce la même chose ? Quelle est l'implication en matière d'aide à l'emploi ?	màj
Non, ce n'est pas la même chose, même si les personnes des deux catégories ont pour dénominateur commun de présenter des difficultés psycho-médico-sociales (d'ailleurs mesurées avec le même outil de screening dans les deux cas), évaluées par le Forem dans les deux cas. La principale différence entre les deux est que le CE non mobilisable n'est pas considéré comme en mesure de travailler, alors que la personne CE en aptitude réduite « reste compétente, mais présente des fragilités sur certaines dimensions du travail. Par exemple, par	23.9.2026

rapport à une norme moyenne : concentration limitée, difficulté à gérer le stress, rythme de travail plus lent, difficulté à s'adapter à des changements... »¹. Ce qu'il faut retenir sur les implications de ces statuts : le décret CPAS-Forem exempté d'activation les personnes non mobilisables (de même que les personnes dispensées pour raisons de santé ou d'équité) et le décret Incitant à l'embauche prévoit que l'engagement d'une personne en situation d'aptitude réduite au travail ouvre l'accès à une aide Job+ plus importante. Voici les définitions exactes des deux concepts : - Chercheur d'emploi non mobilisable : « le demandeur d'emploi que le service de l'emploi compétent identifie au moyen de l'outil ICF et reconnaît comme étant confronté à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle, <u>avec comme conséquence qu'il n'est pas en mesure de travailler</u> dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non » (art. 27 al. 1^{er}, 19° de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Le statut de demandeur d'emploi non-mobilisable est accordé pour une période de deux ans et est renouvelable moyennant une nouvelle évaluation au moyen de l'outil de screening ICF - International Classification of Functioning, Disability and Health. - Chercheur d'emploi en situation d'aptitude réduite au travail : « la personne qui rencontre, sur une longue période, des <u>difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle</u> en raison de troubles de fonctionnement de nature cognitive, psychique, physique, sensorielle ou des facteurs psychosociaux. Ces difficultés résultent de l'interaction entre ses limitations dans certaines activités et différents facteurs personnels ou environnementaux. Cette catégorie de personne est identifiée au moyen de l'outil de screening internationalement reconnu ICF - International Classification of Functioning, Disability and Health. » (Décret du 21 mai 2026 portant la création d'un incitant unique à l'embauche) Bon à savoir : pour les personnes ayant une aptitude réduite au travail, un employeur peut demander une évaluation au Forem ; une réponse est apportée dans un délai de 3 mois. Vous trouverez ici de plus amples informations à ce sujet : https://www.leforem.be/documents/entreprises/questionnaire-ART-forem.pdf	
---	--

Le CPAS peut-il demander au Forem une évaluation de l'aptitude réduite au travail de ses bénéficiaires, pour ouvrir l'accès à une aide Job+ plus importante ?	màj
Oui, le CPAS peut demander cette évaluation au Forem. D'autres informations suivront à ce sujet.	23.9.2026

¹ <https://www.leforem.be/documents/entreprises/questionnaire-ART-forem.pdf> , consulté le 2/9/2026.

6. Aspects médicaux

Le CPAS peut-il proposer à un bénéficiaire de demander au Forem une visite médicale ?	màj
La visite médicale permet d'évaluer la capacité de la personne à exercer le métier pour lequel elle est positionnée. Si, lorsque le CPAS délègue l'accompagnement au Forem, le chercheur d'emploi évoque lors de l'entretien des difficultés physiques à exercer le métier, le conseiller peut le diriger vers une visite médicale. Lorsque le CPAS garde la main sur l'accompagnement, il n'y a pas lieu de solliciter la visite médicale.	23.9.2026
Un bénéficiaire sous certificat médical doit-il tout de même obligatoirement être inscrit comme chercheur d'emploi ?	màj
Oui, sauf s'il est dispensé de travail par les CPAS pour des raisons de santé et d'équité ou s'il dispose d'un statut « non-mobilisable », octroyé par le Forem.	23.9.2026

7. Articles 60/61

Après l'Art.60/61, une personne chômeuse indemnisée qui n'effectue pas de recherche d'emploi peut-elle encore être sanctionnée ?	màj
Oui.	23.9.2026
Dans quelle catégorie de chercheur d'emploi est inscrite une personne ayant un contrat mi-temps classique (autre qu'article 60/61) avec un complément RI ?	màj
Elle est inscrite dans la catégorie demandeur d'emploi occupé à temps partiel.	23.9.2026
Au niveau de la subvention des RI, y aura-t-il une relation entre celle-ci et une remise à l'emploi durable (ex. emploi toujours actif durant les x mois suivant l'art. 60 ou 61) ?	màj

Dans le cadre des compensations prévues pour les CPAS en lien avec la réforme du chômage, outre les compensations RI et les frais de dossiers, le gouvernement fédéral a créé un " Bonus emploi ". Cette subvention peut être octroyée quand un bénéficiaire du RI, parce qu'il a été occupé par un contrat de travail, n'a pas fait valoir son droit au RI pendant une période ininterrompue d'un an. Il faut aussi que le bénéficiaire ait signé un PIIS au moment où sa mise à l'emploi a commencé. Il faut donc que l'occupation professionnelle de la personne (via un article 60/61 ou un contrat classique) ait duré au moins un an .	23.9.2026
Remarque : une FAQ spécifique à Job+ est actuellement en cours de rédaction.	

8. Accès aux aides à l'insertion dans le cadre de la collaboration :

Dans le cadre des aides à l'insertion/emploi (comme le Passeport Drive), celles-ci seront-elles limitées aux personnes ayant un suivi Forem (en fonction du code), soit uniquement celles les plus proches de l'emploi ? En d'autres mots, le Forem aura-t-il accès prioritairement à ces aides dans le cadre de leur suivi ?	màj
Le dispositif Passeport Drive et l'incitant Job+ sont accessibles à tous les chercheurs d'emploi répondant aux conditions, et ce, indépendamment de l'organisme chargé de l'accompagnement vers l'emploi.	23.9.2026

9. Collaboration avec des tiers

Est-ce que le CPAS pourra encore envoyer directement une personne vers la MIRE/MRC sans passer par le FOREM ?	màj
Si le CPAS est désigné comme organisme d'accompagnement, il peut envoyer directement une personne vers un organisme tiers (CISP, MIRE, etc.). Si c'est le Forem qui est désigné comme organisme d'accompagnement, le CPAS peut suggérer au Forem de confier l'accompagnement à un organisme tiers. L'accompagnement par le Forem en fin de contrat de travail article 60 est une obligation.	23.9.2026

10. Divers

La désignation automatique du CPAS comme organisme d'accompagnement pour les dossiers non attribués à la date du 30/09, concerne-t-elle tous les bénéficiaires du RI/de l'ASE ou uniquement ceux qui sont liés à la réforme chômage ?	màj
Cela concerne tous les bénéficiaires du RI/de l'ASE, indépendamment de la réforme chômage.	23.9.2026

Comment assurer le suivi d'une personne bénéficiant du taux famille ? Sera-t-il possible de l'inscrire comme chercheur d'emploi en catégorie 05 ?	màj
Ces personnes peuvent être inscrites en catégorie 05 si elles présentent l'attestation d'octroi du DIS.	23.9.2026

Est-ce qu'il existe un help desk pour les CPAS quand on est en fracture numérique ?	màj
Les personnes en situation de fracture numérique ont toujours la possibilité d'être accompagnées en présentiel dans les services du Forem, ou elles pourront l'être dans les points de contact unique. L'autonomie numérique constitue d'ailleurs pour le Forem un critère de détermination du type d'accompagnement. Quant aux CPAS qui éprouveraient des difficultés à utiliser l'Espace Partenaires, ils peuvent contacter les SRO.	23.9.2026